



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

L'Éthique de l'EEPA repose sur le concept de responsabilité, ce qui, évidemment s'oppose à l'imposition de règles, à la recherche de coupables et au prononcé d'une sanction.

En même temps, ce qui est aussi un principe de l'EEPA, nous vivons dans une société qui impose des règles assorties de sanctions, et c'est ainsi qu'un règlement intérieur est obligatoire pour les organismes de formation sous peine d'une amende de 4.500 €.

C'est dans ce contexte et dans le seul but de répondre aux exigences de la loi que le présent règlement a été rédigé.

• Article 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'EEPA.

• Article 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, le respect des gestes barrière et des règles de distanciation physique, et ce toute la durée nécessaire à la lutte contre la propagation du COVID 19 ou toute autre pandémie ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

• Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène, le respect des gestes barrière et des règles de distanciation physique, et ce toute la durée nécessaire à la lutte contre la propagation du COVID 19 ou toute autre pandémie.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

• **Article 4 : Maintien en bon état des locaux et du matériel**

Chaque stagiaire a la responsabilité de conserver en bon état de propreté les locaux, et en bon état de fonctionnement le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

- Pour le maintien de la propreté des salles de formation :

A chaque fin de journée, les stagiaires sont invités à rendre propre la salle de cours, dans l'état de propreté dans lequel il l'on trouvé.

- Pour le maintien de la propreté des toilettes :

Après chaque utilisation, les toilettes devront être laissées dans un état de propreté convenable.

- Accès des toilettes :

Les toilettes réservées pour les hommes doivent être utilisées par les hommes. Les toilettes réservées pour les femmes doivent être utilisées par les femmes.

Aussi, les stagiaires ont la responsabilité d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

• **Article 5 : Utilisation des machines et du matériel**

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doit être immédiatement signalée au formateur qui a en charge la formation suivie.

• **Article 6 : Consigne d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

- **Article 7 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

- **Article 8 : Boissons alcoolisées**

Il est demandé aux stagiaires de ne pas pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que de ne pas y introduire des boissons alcoolisées.

- **Article 9 : Accès au poste de distribution des boissons**

Les stagiaires auront accès au moment des poses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

- **Article 10 : Interdiction de fumer**

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et plus généralement dans les locaux.

Il est strictement interdit de jeter des mégots dans la cour et le jardin de même que sur le trottoir ou dans le caniveau au devant des locaux.

- **Article 11 : Attestations de présence**

Les stagiaires sont tenus de remplir ou signer, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et l'attestation de suivi de stage quand opportun.

- **Article 12: Accès à l'organisme**

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;

- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

• **Article 13 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. L'usage du téléphone portable est interdit pendant le cours.

• **Article 14 : Information et affichage**

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

• **Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

• **Article 16 : Sanction**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet, après qu'il ait été entendu en ses explications, d'une sanction.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit une mesure d'exclusion temporaire ou définitive

Paris, le 1er mars 2017

Version actualisée au 19 mai 2020



14 rue Alfred Roll - 75017 Paris
Tel : +33 (0)1 53 75 37 27
Email : contact@eepa-eu.com
www.eepa-eu.com

Déclaration d'activité de centre de formation privé n° 11753884275